

**Secrétariat**

Distr. générale
8 septembre 2015
Français
Original : anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

**Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses**

Quarante-huitième session

Genève, 30 novembre-9 décembre 2015

Point 10 g) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits
chimiques : Utilisation du Manuel d'épreuves
et de critères dans le contexte du SGH**

**Sous-Comité d'experts du Système général
harmonisé de classification et d'étiquetage
des produits chimiques**

Trentième session

Genève, 9-11 décembre 2015

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Travaux à mener conjointement avec
le Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses**

Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH

Communication du Président du Groupe de travail des explosifs¹

Introduction

1. Lors de la quarante-cinquième session, le document du secrétariat ST/SG/AC.10/C.3/2014/61 et le document informel INF.8 et Add.1-5 ont été examinés en même temps que le document INF.35 de l'IME. Il a alors été convenu qu'il « ... conviendrait de publier une sixième édition révisée du Manuel en 2015 » et ... qu'une « septième édition révisée pourrait être publiée en 2017 pour refléter les modifications éditoriales jugées nécessaires pour faciliter l'utilisation du Manuel dans le contexte du SGH » (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/90, par. 37).

2. À la quarante-septième session, le Groupe de travail des explosifs a examiné le document informel INF.8 (et les additifs) pour faire le point sur la question matière/mélange ainsi que pour suggérer des simplifications et pour déterminer quand il serait nécessaire d'utiliser les deux termes. Il s'agissait également de déterminer quand la référence aux secteurs est appropriée et quand elle ne l'est pas. Le Président du Groupe de travail et le SAAMI devaient revoir la Partie I et l'Introduction, tandis que l'Allemagne, le CEFIC et le Président reverraient la Partie II. Ce travail devait être terminé dans un délai de deux mois (voir le document informel INF.53 (quarante-septième session), par. 21).

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



3. Le SAAMI et le Président du Groupe de travail ont procédé par courriels à la révision de la Partie I et de l'Introduction. L'Allemagne, le CEFIC et le Président se sont réunis à Berlin le 7 août 2015 pour revoir la Partie II et, sur un plan plus général, la Partie III. Le résultat de ce travail apparaîtra dans la nouvelle version du document informel INF.8 et additifs, sur la base de la sixième édition révisée du Manuel.

4. Il a été convenu de soumettre un document dans lequel des principes généraux seraient proposés. Une fois ces principes examinés et adoptés, il serait beaucoup plus facile de réviser le Manuel. Ces principes sont énoncés aux paragraphes suivants.

Principes généraux

5. S'agissant de l'ajout du mot « mélange », les réviseurs proposent la solution suivante. Remplacer le mot « matière » par « matière et mélange » nécessiterait plus d'un millier de remplacements, ce qui n'améliorerait certainement pas la lisibilité du Manuel. Aux fins du Manuel, matières et mélanges seraient traités exactement de la même manière. Les mêmes essais, descriptions et critères s'appliquent. Il n'y a donc aucune raison de mentionner explicitement les mélanges. De plus, un certain nombre de définitions précisent déjà qu'elles portent aussi sur les mélanges, par exemple celles des matières explosives et liquides inflammables (2.1.1.3 a) et 2.3.1.2 du Règlement type). Il est proposé d'insérer au paragraphe 1.1.1 du Manuel (où le terme « matière » apparaît pour la première fois) la précision suivante : « *Le terme matière utilisé dans le présent Manuel désigne aussi bien les matières que les mélanges, sauf indication contraire* ».

Parallèlement à cette solution, on peut utiliser le terme « explosifs » en lieu et place de « matières [, mélanges] et objets explosifs ». Il s'agit d'un terme généralement connu et il est également utilisé au chapitre 2.1 du SGH.

On pourrait utiliser de même les termes « autoréactifs » dans la Partie II et « comburants » dans la Partie III. Si ces descriptions sont acceptées, elles entraîneront des modifications dans les titres des chapitres 2.8 (Matières autoréactives), 2.13 (Liquides comburants) et 2.14 (Matières solides comburantes) du SGH.

6. Il est évident que le Manuel a été rédigé dans le contexte du transport, ce qui apparaît sous diverses formes en différents endroits. Par exemple :

- A. « *S'il s'agit d'un mélange dont les composants peuvent se séparer au cours du transport, on doit lors de l'épreuve...* »;
- B. « *La densité de l'échantillon devrait être aussi proche que possible de celle la matière transportée;* » et
- C. « *... avant qu'un article nouveau soit présenté au transport* ».

Lorsque le Manuel a été rédigé il n'était destiné à être utilisé que dans le secteur du transport. Il est recommandé de ne pas faire allusion au secteur auquel le classement est destiné et donc d'employer la phrase « ... dont elles ont besoin pour le classement » plutôt que « ... dont elles ont besoin pour le classement des matières et objets à transporter, stocker, livrer et utiliser ».

La procédure de classement en elle-même est indépendante du secteur concerné. Rien n'indique actuellement que les critères doivent être différents pour différents secteurs. Cela ne fait pas partie du mandat actuel.

Concernant A : on peut résoudre facilement le problème en supprimant les mots « au cours du transport » sans que le sens de la phrase s'en trouve modifié.

La phrase citée sous B peut être supprimée de la description de l'essai, comme cela avait été proposé dans le document informel INF.4 (quarante-cinquième session) puis accepté et inclus dans la sixième édition révisée du Manuel.

La difficulté consiste à trouver une définition correcte dans le cas de C. Il est proposé de lancer le débat en vue de trouver une formulation acceptable. Il convient toutefois de souligner que le fait de mentionner que l'essai doit être effectué dans tous les cas est susceptible d'entraîner une augmentation disproportionnée du nombre des essais.

7. Dans les projets de documents informels INF.8 (quarante-cinquième session) et INF.5 (vingt-septième session) conçus par le secrétariat, les termes « *Matières explosives de la classe 1* » ou « *Matières autoréactives de la classe de la division 4.1* », etc., ont été modifiés pour devenir « *Explosifs (classe de transport 1)* » et « *Autoréactifs (division de transport 4.1)* ». Les réviseurs ont été d'avis qu'il n'était pas nécessaire de mentionner les classes et divisions de transport car les usagers du Manuel les connaissent. Ce changement rendrait aussi le Manuel plus lisible.

8. Il est proposé de remplacer les diagrammes qui figurent actuellement dans le Manuel par ceux du SGH, qui comportent des descriptions et cases de sortie les plus générales et qui sont donc applicables à tous les usages réglementaires.

Les remarques spécifiques au transport, telles qu'elles sont contenues dans les cases de sortie des diagrammes relatifs aux peroxydes organiques et aux autoréactifs, peuvent être ajoutées sous forme de paragraphe séparé ou de notes.

9. Dans les documents informels INF.8 (quarante-cinquième session) et INF.5 (vingt-septième session) le secrétariat a proposé un texte à ajouter au paragraphe 10.4.1.1 concernant la manière de traiter les différents états physiques et précisant quand des essais supplémentaires sont nécessaires.

Il s'agit d'une phrase excellente mais qui aurait peut-être mieux sa place dans une partie plus générale du Manuel sous forme de nouveau paragraphe 1.5.3 (en renumérotant les paragraphes 1.5.3 et 1.5.4 actuels). Il pourrait être libellé comme suit : « *Si par exemple, aux fins de la commercialisation ou du transport, une matière ou un mélange doit être présenté(e) sous une forme physique différente de celle sous laquelle elle/il a été éprouvé(e) et dont on peut considérer qu'elle est susceptible de modifier notablement son comportement lors d'une épreuve de classification, la matière ou le mélange doit aussi être éprouvé(e) sous cette autre forme* ».

10. Dans la Partie III les critères et exemples de résultats de plusieurs chapitres comportent le terme « groupe d'emballage ». Il ne s'applique bien entendu qu'au transport, le SGH utilisant le terme « catégorie ». Encore une fois, par souci de lisibilité, la meilleure solution consisterait peut-être à expliquer clairement, dans un paragraphe de portée générale que « catégorie » renvoie au SGH et que « groupe d'emballage » concerne le transport. Voir par exemple le texte proposé aux paragraphes 3.3.1.5.4 et 33.3.1.5.5 dans les documents informels INF.8/Add.4 (quarante-cinquième session) et INF.5/Add.4 (vingt-septième session).

Ce texte serait ainsi conçu : « *... la matière doit être considérée comme pyrophorique et elle doit être classée dans la catégorie 1/le groupe d'emballage 1* ».

Proposition

11. Il est proposé que ce document soit examiné et que des décisions soient prises en conséquence au sein des deux sous-comités et du groupe de travail des explosifs.